

**PROJET DE CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
PAR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
D'UNE BOURSE D'ÉTUDES ET DE PROJET PROFESSIONNEL**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2011, ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

Et

Madame, Mademoiselle, Monsieur Nom du candidat étudiant en 3^{ème} cycle de médecine (spécialité médecine générale ou autre) à la faculté de médecine de l'université.....
de.....
domicilié(e).....
ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions d'attribution de la bourse d'études et de projet professionnel par le Département au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 2-1 : Engagement d'exercice de la médecine

Le bénéficiaire s'engage, dans les six mois qui suivent l'obtention de son diplôme d'études spécialisées de médecine, à exercer son activité en libéral en son nom propre ou à titre salarié dans le département de Seine-et-Marne dans un secteur classé en zone déficitaire en médecine générale par la Mission Régionale de Santé ou dans une zone fragile identifiée en priorité 1 ou 2 par l'atelier « diagnostic partagé » ou dans l'un des services du Conseil général de Seine-et-Marne.

Le choix du lieu d'exercice se fera en accord avec le Département. Il devra être proposé durant le dernier semestre d'études par le bénéficiaire et devra être définitivement arrêté au plus tard trois mois après l'obtention du diplôme.

A compter de l'installation effective du bénéficiaire en Seine-et-Marne, la pratique de la médecine dans les conditions ci-dessus recouvrira une durée totale minimum de 5 ans.

Son engagement de l'exercice médical cessera donc à la cinquième date anniversaire du jour où a débuté la pratique de la médecine dans les conditions décrites à la présente convention.

Article 2-2 : Autres obligations à la charge du bénéficiaire

Outre l'engagement mentionné à l'article 2-1, le bénéficiaire s'engage à :

- fournir à la fin de chaque année universitaire un document attestant la validation des semestres, signé des autorités universitaires. La production de ce document conditionne le maintien de la bourse et les versements mensuels ultérieurs ;
- informer le Département de toute interruption et/ou prolongation de la durée de ses études par lettre recommandée avec avis de réception ;
- se soumettre aux épreuves du diplôme d'études spécialisées de médecine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une bourse d'études et de projet professionnel d'un montant maximum de 36 000 € à compter du 3^{ème} cycle à raison de 1 000 € par mois ou de 3 000 € par trimestre¹ par année.

Dans la mesure où le bénéficiaire n'intégrerait pas le dispositif dès la 1^{ère} année du 3^{ème} cycle, la bourse serait versée à partir de la date d'entrée dans le dispositif, et ce, uniquement pour les années ou les mois d'études restant à courir jusqu'à la fin du cycle dans la limite de trois ans.

Néanmoins, l'engagement de verser la bourse au bénéficiaire ne pèse plus sur le Département dès prolongation de la durée des études pour non validation d'un ou plusieurs semestres.

Pour guider le bénéficiaire dans son choix du lieu d'installation, le Département s'engage à lui communiquer les derniers éléments dont il dispose sur la situation de la démographie médicale en Seine-et-Marne au cours de son dernier semestre d'études.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE

A compter de son installation effective, le bénéficiaire s'engage à adresser au Département avant le 31 mars de chaque année une attestation de moins de trois mois signée par le Conseil de l'Ordre des Médecins, mentionnant l'adresse professionnelle et le statut du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties.

La convention se termine au plus tard à l'issue des cinq années d'exercice en secteur classé en zone déficitaire en médecine générale par la Mission Régionale de Santé ou en zone fragile identifiée en priorité 1 ou 2 par l'atelier « diagnostic partagé » ou dans l'un des services du Conseil général de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 : FIN - TERME ANTICIPE DE LA CONVENTION – REPORT DU TERME**Article 7-1 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

En cas d'abandon, le bénéficiaire doit en informer le Département dans les plus brefs délais. La présente convention sera réputée rompue au jour de la cessation de la formation. Le bénéficiaire devra rembourser la totalité des sommes versées par le Département dans un délai de trois mois à compter de la décision du bénéficiaire.

La présente convention sera réputée rompue au jour de la notification de la décision du Département refusant le motif d'interruption de la formation. Le bénéficiaire devra rembourser la totalité des sommes versées par le Département dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus du Département.

En l'absence d'obtention définitive du diplôme d'études spécialisées de médecine par le bénéficiaire, le Département exigera le remboursement total des sommes versées.

¹ A déterminer avec chaque bénéficiaire

Article 7-2 : Modification du terme de la convention

Dans le cas où le bénéficiaire ne satisferait pas à son obligation d'exercice médical jusqu'à la cinquième date anniversaire du jour où a débuté la pratique de la médecine, dans le périmètre retenu, le bénéficiaire devra rembourser le montant de la bourse perçue, calculé au prorata de la durée d'exercice restant à courir, dans un délai de trois mois à compter de sa décision.

La poursuite des études sous la forme d'une formation complémentaire sera possible sans que cette dernière ne puisse faire l'objet d'un versement supplémentaire de bourse. Le bénéficiaire s'engage à en informer le Département par lettre recommandée avec avis de réception lors de son dernier semestre de troisième cycle.

La bourse restera acquise si les cinq années d'exercice de la médecine dans un secteur classé en zone déficitaire en médecine générale par la Mission Régionale de Santé ou dans une zone fragile identifiée en priorité 1 ou 2 par l'atelier « diagnostic partagé » ou dans l'un des services du Conseil général de Seine-et-Marne sont respectées à l'issue de la formation complémentaire.

Le choix du lieu d'exercice se fera lors du dernier semestre de la formation complémentaire et devra être définitivement arrêté au plus tard trois mois après l'obtention du diplôme sanctionnant la formation complémentaire.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir la juridiction compétente.

Melun, le
Fait en deux exemplaires,

Le bénéficiaire
MNom du candidat , co-contractant(e)

Pour le Département,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL